



Daf Panorama

La Yéchiva Ohavei Toratéha sous l'égide de Rav Israel Abib

Complément à l'étude du Daf Hayomi

BABA BATRA 30

1/ Dans les chambres intérieures / 2. Bar Sisine / 3. Occupé au marché / 4. Le vendeur voleur / 5. Il m'est plus facile de le récupérer chez le deuxième / 6. Achat par un tiers pour son compte personnel / 7. Sept ans

1. Si jamais l'un fait Hazaka et l'autre vient et lui dit « moi j'habitais dans les chambres à l'intérieur essentiellement et je passais seulement à l'extérieur en sachant que tu étais là dans mon terrain et c'est pour cela que je n'ai pas protesté avant » (sous-entendu : ta Hazaka à l'extérieur n'est pas bonne, Rav Nahmane tranche que c'est à celui qui vient d'emménager d'amener des témoins pour prouver qu'il a fait une Hazaka correcte. Rava toutefois lui objecte le célèbre principe selon lequel c'est au demandeur d'amener les preuves. Néanmoins, la Halakha est comme Rav Nahmane.
2. Si l'un dit à l'autre que tous les terrains qu'il a acquis d'un dénommé Bar Sisine il les lui vend, qu'il y avait un terrain nommé « Bar Sisine », et que le vendeur lui dit que celui-là il ne le lui vend pas car il n'a pas appartenu à Bar Sisine réellement (c'est juste un lieu-dit), alors Rav Nahmane tranche que le terrain revient à l'acheteur car c'est au vendeur de prouver qu'il n'a réellement pas appartenu à Bar Sisine, alors que Rava pense toujours que c'est au demandeur (ici l'acheteur) d'amener la preuve que le terrain a bel et bien appartenu à Bar Sisine (et la Halakha suit l'avis de Rav Nahmane). [La Guémara explique que chaque sage a la même logique dans les deux cas].
3. Si un homme réclame à un autre homme (ayant fait Hazaka) son terrain, que l'autre lui dit qu'il la faite en bonne et due forme, et que le premier lui dit qu'il ne le savait pas parce qu'il est constamment en déplacement sur des marchés, il est alors envisageable que l'homme ayant fait Hazaka lui objecte qu'il a des témoins l'ayant vu au moins 30 jours dans la ville. Ce à quoi l'homme d'affaires peut répondre qu'il était occupé même durant ces 30 jours. Et Rava approuve que c'est un bon argument en effet. Donc la Hazaka est à refaire.
4. Quelqu'un a profité d'un terrain pendant des années (après la Hazaka), et l'ancien propriétaire lui réclame le terrain en arguant que c'est à lui. L'autre (le nouveau) lui répond alors que certes c'était à lui (l'ancien), mais qu'il a bel et bien acheté ce terrain à une tierce personne qui elle-même l'avait acheté au précédent propriétaire. L'ancien lui dit alors que par-là, il (le nouveau) reconnaît que le terrain était effectivement à lui (l'ancien), et donc que même s'il l'a acheté à une tierce personne lui affirmant qu'elle le lui (à l'ancien) avait acheté précédemment, cela ne suffit pas car c'était (l'intermédiaire) un voleur, et ainsi il doit quitter le terrain. Et Rava tranche qu'il a raison : cette Hazaka ne fonctionne pas et le nouveau maître des lieux doit quitter le terrain. Et cela fonctionne même sans témoignage.
5. Si jamais il y a contestation, et que celui qui a fait Hazaka dit qu'il l'a acheté à une tierce personne mais que l'autre répond que c'est (la tierce personne) un voleur, celui qui a fait Hazaka lui dit qu'il a des témoins que lui-même (le contestataire lui a conseillé (à celui qui vient de faire Hazaka) d'acheter ce terrain) → il contre sa protestation car si le terrain avait bel et bien été à lui, il ne le lui aurait pas conseillé de l'acheter. Toutefois, le protestataire lui dit alors qu'en réalité, il lui a bel et bien été volé par une tierce personne, mais que c'était plus facile de récupérer ce terrain en le demandant à ce nouvel acheteur qu'à la tierce personne, et c'est précisément pour cela qu'il lui a conseillé de l'acheter. Par-là, il ne perd pas son droit à la protestation, et on le croit selon Rava.

6. Si après protestation, celui qui a fait Hazaka prouve par des témoins au réclamant que celui-ci lui avait demandé d'acheter le terrain pour son compte (au réclamant), cela ne constitue pas une preuve que le terrain ne lui appartenait plus et qu'on ne le lui avait pas volé. En effet, il a pu très bien préférer le faire racheter à son compte au voleur, plutôt que payer un procès et donc ce n'est pas une preuve.
7. Si, toujours après protestation, celui qui a fait Hazaka dit qu'il l'a acheté à Untel, mais que l'ancien propriétaire amène un contrat comme quoi le terrain lui avait été vendu quatre ans auparavant et donc que comme la Hazaka a eu lieu après que le terrain est vendu à quelqu'un d'autre elle serait non conforme, le nouveau a le droit (selon Rava) de dire que quand il a dit qu'il a fait Hazaka il ne parlait pas de trois ans exactement, mais de beaucoup plus d'années et donc que la Hazaka était finie avant ce contrat. Mais la Guémara précise que cela ne marche si et seulement s'il a (le nouveau propriétaire) acheté Hazaka sept ans auparavant au minimum et pas moins (pour pouvoir être sûr que la Hazaka de trois ans était finie avant le contrat de vente d'il y a quatre ans).